

Primes de pension pour les travailleurs intérimaires

Qu'est-ce que la prime de pension ?

- La prime de pension est une modeste augmentation du salaire brut du travailleur intérimaire, proportionnelle à la cotisation de pension payée aux travailleurs fixes dans un secteur spécifique.
- Les travailleurs intérimaires ne développent en effet pas de pension complémentaire sectorielle. Si, cependant, ils sont occupés dans des secteurs où un tel système de pension complémentaire est en vigueur pour les travailleurs fixes, les intérimaires reçoivent une prime de pension.
- Le principe user-pay est ainsi respecté : les travailleurs intérimaires ont droit aux mêmes conditions de salaire et de travail que les travailleurs fixes dans la même fonction.

Quel est le montant de la prime de pension ?

- La prime de pension (exprimée en %) est calculée en multipliant la cotisation pour la pension complémentaire sectorielle (PCS) dans un secteur spécifique par un coefficient.
- La prime de pension exacte par secteur (CP) se retrouve dans ce tableau (valable jusqu'au 30 juin 2027). Concrètement, le salaire brut du travailleur intérimaire est augmenté de ce pourcentage.

Prime de pension par secteur (du 1^{er} février 2025 jusqu'au 30 juin 2026)

SECTEUR	COMMISSION PARITAIRE	PRIME DE PENSION
Béton	106.02	0,98%
Fibrociment	106.03	0,30%
Constructions métalliques, mécaniques et électriques « Flandre et Fabricom »	111.01	1,66%
	111.02	
Constructions métalliques, mécaniques et électriques « Wallonie et Bruxelles »	111.01	1,52%
	111.02	
Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	111.03	1,66%
Garage	112 (ouvriers)	1,25%
	112 (employés CP200*)	0,79%
Tuileries	113.04	0,41%
Briques	114	0,52%
Industrie chimique	116	0,64%
Alimentation (ouvriers)	118	1,15%
		1,46% (pour les entreprises appliquant la cotisation accrue)
Industrie du textile	120	0,69%
Industrie du textile de Verviers	120.01	0,69%
Nettoyage	121	1,19%
Construction	124	0,76%
Ameublement et bois	126	0,48%

Commerce de combustibles	127	2,08%
Commerce de combustibles de la Flandre Orientale	127.02	2,08%
Imprimerie, art graphique et journaux	130	0,37%
Travaux techniques agricoles et horticoles	132 (ouvriers)	1,46%
	132 (employés)	1,50%
Industrie du tabac, section tabac à fumer, à mâcher et à priser	133 (avant 133.02)	2,24%
Industrie du tabac, section des cigares et cigarillos	133 (avant 133.03)	2,13%
Autobus et autocars	140.01	0,51%
Taxis	140.02 (ouvriers)	0,61%
	140.02 (employés CP200*)	0,63%
Transport routier et logistique pour compte de tiers	140.03	1,17%
Assistance dans les aéroports	140.04	0,64%
Déménagement, garde meubles et activités connexes	140.05	0,59%
Récupération des métaux	142.01	1,25%
	142.01	0,79%
Pêche maritime	143	0,87%
Agriculture	144 (ouvriers)	1,46%
	144 (employés)	1,50%

Entreprises horticoles	145 (ouvriers)	1,46%
	145 (employés)	1,50%
Electriciens: installation et distribution	149.01	1,46%
	149.0 (employés CP200*)	0,79%
		1,18% à partir du 1.1.2027
Carrosserie	149.02 (ouvriers)	1,53%
	149.02 (employés CP200*)	0,79%
Métaux précieux	149.03 (ouvriers CP200)	0,80%
		1,11% à partir du 1.1.2027
	149.03 (employés CP200)	0,79%
		1,15% à partir du 1.1.2027
Commerce du métal	149.04 (ouvriers)	1,46%
	149.04 (employés CP200*)	0,79%
Industrie chimique	207 (employés)	0,66%
Fabrication métalliques	209	1,41%
Commerce du pétrole	211 (ouvriers)	0,64%
	211 (employés)	0,66%
Industrie du textile	214 (employés)	0,72%

Notaires	216	3,72%
Employés de l'industrie alimentaire	220	0,82%
Commerce international, transport et branches d'activités connexes	226	0,63%
Industrie hôtelière	302 (ouvriers)	0,76%
	302 (employés)	0,79%
Spectacle	304 (ouvriers)	1,04%
	304 (employés)	1,07%
Gardiennage	317 (ouvriers)	0,42%
	317 (employés)	0,43%
Pompes funèbres	320 (ouvriers)	0,21%
	320 (employés)	0,21%
Gestion d'immeubles	323 (ouvriers)	2,08%
	323 (employés)	2,15%
Industrie et commerce du diamant (seulement applicable aux ouvriers)	324	2,08%
Industrie du gaz et de l'électricité	326 (ouvriers)	/
	326 (employés)	1,97%

* Il s'agit des employés relevant de la CP 200 dont les ouvriers relèvent de la CP 112,124, 140.02, 142.01, 149.01,149.02, 149.03 et 149.04.